

gueur, il ne s'ensuit pas qu'il doive être rejeté; mais que si l'expérience a prouvé qu'il est plus avantageux à la société que tout autre, qu'il est plus propre à garantir la sûreté personnelle et la propriété, plus efficace pour la révention des crimes, en un mot, qu'il produit les plus grands effets moraux, il doit être adopté.

FIN.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARENCIÈRE, N° 5, T. S.-G.

3 2 49 112-3

OBSERVATIONS

ET PÉTITION

AUX DEUX CHAMBRES,

POUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.



NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

Dès la dernière session, je rédigeai la pétition ci-jointe pour l'abolition de la peine de mort, qui fut couverte des plus imposantes et des plus honorables signatures, telles que celles de MM. le comte de Lasteyrie, Mérilhon, Bernard de Rennes, Berville, Vivien, Charles Renouard, Appert, Lanjuinais, Carnot, Decrusy, etc., etc.; mais le brusque ajournement des Chambres en empêcha même le dépôt. A la session actuelle, je me suis empressé d'effectuer ce dépôt,

et de la faire imprimer dans l'intention de la distribuer aux Chambres et de provoquer à cet égard un noble usage de l'initiative que vient de leur conférer la Charte régénérée. Mais l'impression n'en était pas encore achevée, que déjà un honorable député, homme d'un cœur généreux et d'une raison élevée, montait à la tribune et y développait la proposition d'abolition de la peine de mort, que le général Lafayette appuyait de l'autorité de son grand nom et de l'accent de sa vieille conviction. Dans cet état de choses, je sens le besoin d'ajouter à la pétition des observations nouvelles que je sou mets aux lumières de la Chambre.

Une tendance assez marquée semble s'être manifestée dans la Chambre pour la division de la question. Malgré cette opposition, la proposition d'abolition de la peine de mort a été faite par M. de Tracy, et prise en considération par la Chambre, sans division et dans un sens général et absolu.

La question a-t-elle été en cela bien posée et bien comprise par M. de Tracy et par la majorité? nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative en morale comme en politique.

M. de Tracy n'a point envisagé l'abolition de la peine de mort comme une simple question de perfectionnement et d'adoucissement de la législation criminelle, mais comme une haute question

de droit et de justice sociale. C'est au nom d'un principe, au nom de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense, qu'il a nié qu'il existât pour la société ou pour tous les associés un autre droit que celui qui appartenait à chacun. Tout son discours se résume en cette phrase de M. le marquis de Pastoret : « Un homme m'attaque, « je ne puis me défendre qu'en le tuant, je le tue; « pour que la société fasse de même, il faut qu'elle « ne puisse faire autrement. »

Une fois la question ainsi conçue, M. de Tracy ne pouvait plus admettre de division. Ce n'était point en effet une question de criminalité et de pénalité proportionnelle qu'il avait à établir entre des délits de diverses natures pour savoir si une meilleure graduation dans l'échelle pénale ne devait pas faire abolir la peine de mort pour certains cas et la réserver pour tels autres. Planant au-dessus de tous les cas possibles, c'est en place de Grève qu'il a pris la société sur le fait et qu'il lui a dit : Que m'importe le crime qui vous met la hache en main : ce n'est pas de tel ou tel crime, mais du droit de légitime défense que vous vient le pouvoir de tuer. Vous n'êtes plus dans ce péril de ne pouvoir faire autrement que tuer pour vivre; donc vous n'êtes plus dans votre droit.

Sous le rapport politique, M. de Tracy me semble

encore avoir parfaitement compris la question. Si en effet, au milieu des circonstances où nous sommes placés, il eût borné sa proposition à une simple abolition de la peine de mort en matière politique, au lieu d'une question de principes, le peuple n'y eût vu qu'une question de personnes. Ceux qui cherchent à le pousser au désordre et à la vengeance n'auraient pas manqué d'attribuer à de secrètes sympathies pour ses bourreaux une proposition inspirée par de généreux sentimens d'humanité. Il est un parti qui depuis la mort de Louis XVI jusqu'à l'assassinat du duc de Berry fut toujours habile à exploiter le sang répandu.

On eût ensuite pu jeter l'irritation au sein des classes inférieures en leur disant, non sans quelque fondement, que nous autres hommes des classes éclairées sommes des aristocrates égoïstes, qui renversons l'échafaud en matière politique, parce que là seulement le coup pourrait nous atteindre, mais qui savons bien trouver des prétextes d'ajournement pour le maintenir dans cette sphère de criminalité dont nous garantissons assez nos richesses et nos lumières.

Il me semble donc qu'en morale comme en politique, la question a été bien posée par M. de Tracy, et que la Chambre a montré une haute intelligence

de la gravité de la question, en la maintenant ainsi dans son sens le plus large et le plus absolu.

Mais que va devenir maintenant la question au sein des discussions de la commission d'abord, puis de la Chambre? La Chambre prononcera-t-elle l'abolition absolue de la peine de mort? Nous le souhaiterions de tous nos vœux; mais nous n'osons espérer que sur ce terrain philosophique et moral où M. de Tracy a posé la question, la Chambre, au milieu de ses préoccupations politiques, se croie suffisamment préparée à la discussion et disposée au vote.

L'hypothèse la plus probable, selon nous, où l'on ferait revivre la division de la question, mérite toute notre attention; car, selon la nature de la discussion, elle peut avoir les plus grands avantages ou les plus grands inconvéniens.

En prenant en considération la proposition de M. de Tracy dans toute son étendue, la Chambre s'est placée sur un excellent terrain. Elle a montré qu'elle y voyait une question de principe et non de personnes, une question de morale et non de politique, enfin une question d'avenir et non de circonstances. Elle a déclaré par sa prise en considération que la question méritait d'être examinée tout entière et pour elle-même.

Après avoir par cette décision première réservé à la question générale tous ses droits, on conçoit

que la Chambre, ne se sentant ni le temps ni les préparations nécessaires pour la discuter à cette session dans toute son étendue, puisse admettre une décision large et naturelle, qui se présente à elle telle qu'elle a existé de tout temps, non-seulement dans les livres, mais dans les esprits et dans les mœurs.

La Chambre peut faire elle-même ce qu'on a fait si souvent avant elle, en discutant séparément l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ceux mêmes qui partent du principe de M. de Tracy, et je suis du nombre, peuvent sans inconscience admettre cette discussion séparée. La question d'application de ce principe est simple en effet en matière politique. Ici la société n'invoque que son droit de conservation et de défense. Je ne prétends pas dire qu'en matière politique il n'y ait pas souvent autant et plus même d'immoralité dans les actes que dans les délits ordinaires, mais de l'avis de tous il y en a moins dans les agents. L'immoralité de l'acte tient au mal qu'il contient et qu'il produit; l'immoralité de l'agent tient à la perversité des intentions sous l'influence desquelles il a agi. Il est évident qu'il n'est pas d'assassinat qui ait causé autant de mal à la France que les ordonnances du 25 juillet, et pourtant il n'y a pas dans un Polignac la scélératesse d'un assassin.

En matière politique le principe que chacun avoue comme le principe dominant de l'action de la justice sociale, c'est le droit de la conservation. Dès-lors la question d'application se réduit à une question de fait dont la chambre peut être le jury, c'est de savoir si la société est en face de ce péril social qui lui commande le meurtre comme le droit et le devoir de sa légitime défense.

Mais en dehors des délits politiques, la question de l'application du principe de M. de Tracy, qui est le nôtre, se complique. Des hommes avouent qu'en effet la société ne fait pas acte de conservation et de légitime défense quand elle tue en place de Grève, mais acte de pénéralité. Elle ne se défend plus d'un ennemi, mais elle punit un coupable. De là la question du droit de punir, de sa nature et de sa sphère, c'est-à-dire la question de savoir si la société peut infliger comme châtiment de sa justice la mort qui n'est plus réclamée par les besoins de sa défense.

Ce caractère mixte de la question en matière pénale peut donc permettre la discussion distincte et séparée de l'abolition de la peine de mort en matière politique, sans aucun sacrifice du principe invoqué par M. de Tracy.

Mais cette division de la question est la seule admissible, la seule que la Chambre puisse accueillir sans faire descendre cette belle et haute question

des hauteurs où elle l'a elle-même placée par sa prise en considération. En effet il ne s'agit point ici d'une guerre d'amendemens. En dehors des délits politiques, il faut accepter la question telle qu'elle a été présentée par M. de Tracy, ou l'ajourner. Mais arriver avec des amendemens les uns pour tels cas, les autres pour tels autres, et désertier ainsi la discussion du principe général pour courir après telle ou telle abolition partielle, ce serait faire déchoir la Chambre de cette belle position qu'elle a prise aux yeux de l'Europe, en acceptant de la philosophie la question telle qu'elle l'avait posée. Ce qui placera bien haut dans l'estime de tous les pays civilisés la décision prise par la Chambre dans sa séance du 17 août, c'est qu'elle a annoncé à l'Europe une discussion philosophique, une discussion morale que le législateur devait aujourd'hui aux croyances des uns, aux doutes des autres, aux réclamations de tous. Si pour remplir cette grande mission la Chambre ne se sent pas suffisamment préparée, qu'elle ajourne, mais en montrant qu'elle en a saisi la portée, et qu'elle a besoin de se recueillir, avant de dissiper de manière ou d'autre ce doute immense qui pèse sur la conscience de la société à l'aspect de l'échafaud.

Maintenant, pour en revenir à l'abolition de la peine de mort en matière politique, si la chambre

borne là sa discussion, il me semble que les derniers évènements ont singulièrement avancé ou plutôt tranché la solution de cette question.

Tout homme qui observe cet admirable drame commencé dans les grandes journées des 28 et 29 juillet, et qui maintenant touche à Cherbourg à son dernier dénouement, doit être enfin convaincu par les faits qu'aujourd'hui la puissance a quitté les individus, qu'elle n'appartient plus qu'aux intérêts, aux opinions, aux idées qui dominent la société. Que s'est-il passé, en effet, dans cette grande semaine du peuple? A-t-on vu Paris se soulever au nom de Coligny ou de Mayenne? C'est au cri de la Charte et de la liberté que ce peuple s'est levé comme un seul homme, et a vaincu sans capitaine, attendant le moment d'organiser la victoire pour jeter autour de lui ses regards sur l'homme qui comprendrait le mieux les principes et les intérêts triomphans, et qui, par les garanties de sa position et de sa vie, devait le mieux les rassurer et les affermir: ainsi, ce n'est personne, c'est tout le monde, c'est l'opinion seule qui a fait Philippe I^{er}.

Eh bien! lorsque cette opinion, alors même que Paris seul avait arboré les couleurs nationales, et que le drapeau blanc flottait encore à Rambouillet au milieu de la dynastie déchuë, poussait la conviction de sa force et de sa puissance jusqu'à lui en-

voyer, à la place des trois mille hommes armés qui l'entouraient, trois amis de la liberté pour la protéger jusqu'au port; lorsque ensuite on l'a vue n'opposer qu'un tranquille dédain à tous ces misérables prétextes de retard et d'ajournement, et laisser s'acheminer lentement, avec tous ses honneurs funèbres, le convoi de la royauté parjure, sans s'inquiéter de la nécessité que Charles X fût sur un vaisseau de Cherbourg pour élever Philippe I^{er} sur le trône vacant à Paris: certes, en face d'une pareille manifestation de sa confiance en ses forces et en sa durée, la royauté nouvelle, la royauté de la Charte et de la liberté ne croira pas à la nécessité d'aller demander en place de Grève aide et protection au bourreau contre quelques misérables qui assurément doivent appeler sur eux les cris de notre indignation et les châtimens de notre justice, mais qui ne méritent plus d'exciter nos frayeurs.

Convaincu que jamais occasion plus belle ne s'est offerte à une législature d'accomplir cette grande réforme de l'abolition de la peine de mort en matière politique, je me hâte par cette pétition de provoquer une proposition qui appartient à votre initiative, et qui me semble présenter toutes les chances de succès. Tout le monde, en effet, par ce temps de calme, peut apprécier les dispositions du pays que

M. Eusèbe Salverte a si bien jugées en disant qu'il avait *soif de justice et non de vengeance*.

Quant aux dispositions du pouvoir, certes si, comme je n'en puis douter, le roi des Français a conservé les principes qu'avec tant de sens et de précision me développait, il y a deux années, le duc d'Orléans, la cause de l'abolition de la peine de mort ne saurait rencontrer une conviction plus profonde et un appui plus éclairé. Philippe I^{er} est à la hauteur non-seulement de toutes les réformes sociales réclamées par notre régénération politique, mais encore de toutes les grandes questions d'humanité dont notre civilisation presse et avance de jour en jour la solution. Ajoutons que, par un heureux concours de circonstances, se rencontre dans son conseil le savant et courageux citoyen qui, dans de mauvais jours, prit à cet égard une noble et généreuse initiative. Qui n'écouterait avec recueillement M. Guizot montant à la tribune avec ses principes, invoqués aujourd'hui pour celui même auquel il les adressait naguère en face des échafauds du jeune Bories et de l'infortuné Berton? Il faut cette logique de conduite et ce contraste d'événemens pour donner aux grandes vérités morales cette sanction durable qui les rend désormais plus fortes que nos caprices et que nos passions.

Sans doute il se rencontrera des hommes d'un

esprit éclairé et d'un cœur même naturellement généreux, qui, partisans hier de l'abolition de la peine de mort en matière politique, alors que ce n'était pour eux qu'une question abstraite et spéculative sur laquelle la raison seule avait à prononcer, hésiteront et reculeront au souvenir de nos frères égorgés et de Paris rougi de sang et jonché de cadavres. Par une singulière transaction entre leur conviction d'hier et leur indignation d'aujourd'hui, ils consentiront volontiers que la peine de mort soit abolie pour l'avenir, mais après son application dans le présent. Etrange ignorance des hommes et des choses! Chaque parti fera et dira de même au jour de la vengeance, et l'abolition de la peine de mort sera toujours renvoyée par eux au lendemain de leurs sanglantes représailles. Je sais assurément qu'il n'y a plus de compassion dans la sensibilité humaine pour des misérables qui se sont plongés dans le sang d'une population entière; et s'il ne fallait écouter que les battemens d'un cœur gros de vengeance et de colère, et vide de sympathie pour eux, et moi aussi je voudrais voir leurs têtes rouler sous l'échafaud. Mais quoi! ces principes qu'hier nous concevions si clairement, que nous adoptions si sincèrement dans le silence du cabinet, nous sommes étonnés aujourd'hui, au milieu de la place publique ensanglantée, de leur sentir tant d'opposition, tant de résistance

en nous-mêmes. Croyons-nous donc qu'il en soit autrement dans la vie politique que dans la vie privée? Dans le cours ordinaire de la vie, quand nous sommes appelés à la pratique de ces principes moraux que le législateur et le sage ont si vite tracés dans les livres et dans les lois, combien ne nous en coûte-t-il pas alors de combats et d'efforts contre nos passions, nos desirs, nos besoins même pour y rester fidèles, et n'est-ce pas une rude tâche pour l'humanité que cette lutte continuelle entre des principes et des faits qui font, pour ainsi dire, de sa moralité un état de guerre avec les instincts passionnés de sa nature? Et nous voudrions que dans la vie politique, les principes qui doivent nous y servir de règle ne nous coûtassent aucun sacrifice, aucun effort, et qu'ils vinsent s'établir au milieu des passions et des événemens humains, sans opposition dans les faits et sans murmure dans les instincts de notre nature! Ah! cessons de nous abuser, et reconnaissons au contraire dans ces besoins de vengeance qui nous assiègent, dans ces mouvemens de colère qui nous emportent au-delà des principes que notre raison d'hier se promettait de ne jamais franchir, ce combat nécessaire aux vertus publiques comme aux vertus privées. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral les principes ne s'établissent que par l'épreuve des faits, et c'est là ce qui révèle l'incon-

séquence de ceux qui croient mettre désormais un terme à ces sanglans holocaustes des troubles politiques, en léguant à l'avenir la sagesse du précepte et la réfutation de l'exemple.

Je m'abstiens de plus amples développemens, m'en référant à cet égard aux ouvrages qui ont approfondi la question et notamment à celui de M. Guizot. Je n'ai point ici en effet à faire un traité, mais à former le vœu que la législature de mon pays donne un noble et bel exemple au monde civilisé, en consacrant le premier usage de l'initiative que vient de lui reconnaître la charte régénérée, à l'accomplissement d'une réforme qui la placera si haut dans l'histoire de l'humanité. (1)

Charles LUCAS, avocat.

(1) Dans ces observations, j'ai cru pouvoir me prévaloir des principes bien arrêtés que m'avait exprimés il y a deux ans M. le duc d'Orléans. J'ai eu depuis le bonheur de retrouver dans le roi des Français les principes du duc d'Orléans. Appelé à porter la parole devant sa majesté, au nom de la députation de Saint-Brieux, chef-lieu des Côtes-du-Nord, « Permettez-moi, sire, dis-je en terminant, d'exprimer un vœu personnel, c'est que nous puissions devoir l'abolition de la peine de mort à un règne auquel nous devons déjà l'abolition de la guerre civile. » Voici la réponse du roi, telle qu'elle a été publiée par les journaux :

« Quant à l'abolition de la peine de mort, j'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir. »

PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

UN des membres les plus distingués de la Chambre des Pairs, M. le duc de Broglie, disait dernièrement, en parlant de l'abolition de la peine de mort : « Cette question nous semble assez mûre pour que le moment soit venu de la tirer de la sphère des utopies sans conséquence, et de l'établir sur le terrain des idées qui s'avouent et des choses qui se font ». Un autre noble pair, M. le marquis Lally-Tollendal, prononçait, dans la séance du 27 avril 1816, ces paroles énergiques : « Je voterai toujours pour restreindre la peine de mort, et j'appuierais quiconque en demanderait l'abolition ». Enfin, l'ex-

chancelier lui-même, M. le marquis de Pastoret, a écrit un des ouvrages les plus remarquables sur cette matière, où il s'est à-la-fois prononcé contre la légitimité et l'efficacité (1) de la peine de mort.

Au sein de la Chambre élective, sans remonter plus haut qu'à la session dernière, un homme dont le nom, dont le caractère est un des plus beaux des temps modernes, le général Lafayette, déclarait, dans la séance du 25 juin, ne voter l'allocation des frais de justice criminelle qu'en renouvelant sa demande d'abolition de la peine de mort. Deux pétitions sur l'abolition de cette peine étant parvenues à la Chambre dans le cours de la même session, l'honorable rapporteur de la première exprima le regret que l'analyse du pétitionnaire, M. Valant, ne fût pas assez étendue. *L'importance d'une pareille question*, ajouta-t-il, *se fait assez sentir pour mériter un examen approfondi*. Il proposa le renvoi au bureau des renseignemens que la Chambre adopta après avoir entendu à l'appui M. Schonen et M. Dupin aîné, qui regretta à son tour qu'il n'eût pas été fait à la Chambre un rapport *plus développé*.

Dans la discussion que souleva la seconde péti-

(1) « Un homme m'attaque, dit M. de Pastoret, je ne peux me défendre qu'en le tuant; je le tue: pour que la société fasse de même, il faut qu'elle ne puisse faire autrement. »

tion, M. le ministre de l'intérieur ayant semblé contester à la Chambre le droit de discuter la justice de cette peine sous l'empire d'une législation qui l'appliquait, provoqua une énergique réplique et une loyale profession de foi de M. de Tracy.

Un honorable magistrat, M. Girod (de l'Ain) reconnut la maturité de la question, et déclara que le moment n'était peut-être pas éloigné où elle ne serait plus discutée *épisodiquement*, mais introduite pour elle-même dans le sein des Chambres.

Ces faits vous prouvent, Messieurs, que nous ne venons pas jeter, par cette pétition, au milieu de vos délibérations, une de ces utopies reléguées dans le domaine de la philosophie, mais une de ces questions pratiques qui appellent toutes les méditations du législateur et des hommes d'état. Ce n'est pas vous seulement qui en avez jugé ainsi: l'abolition de la peine de mort fut une des réformes inscrites sur le drapeau de notre glorieuse révolution. Nous la retrouvons dans ces mémorables discussions de l'Assemblée constituante, où, si elle eut la minorité du nombre, du moins elle obtint la majorité du talent; car elle fut proposée à l'unanimité par ces deux comités de *constitution* et de *législation*, qui réunissaient l'élite de l'assemblée, et dans la discussion générale les voix qui s'élevèrent pour elle, ce furent

celles des Duport (1), des Tronchet, des Chapelier, etc.

Cette abolition de la peine de mort, que notre révolution, à son aurore, avait été à la veille de compter au nombre de ses réformes, elle l'y inscrivit au terme de ses sanglans holocaustes. Dans la séance du 4 brumaire an iv, elle prononça cette abolition à la paix. On a dit que c'était de la part de la Convention une vaine parodie d'humanité : c'est bien à tort. La Convention, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon : elle en fit l'arme du dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille. Si l'on remonte à la discussion de 1791, où le comité même de législation ne rejetait l'échafaud que *comme peine*, on concevra alors ces mots de la Convention : *abolition à la paix*, c'est-à-dire, à l'époque où l'échafaud qu'elle n'avait admis comme légitime qu'en tant que moyen de défense et de conservation, cesserait de l'être comme *peine* infligée au coupable par la justice humaine. La Convention ne reconnaissait à la société

(1) Mgr. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, assistait à cette mémorable séance, où les tribunes publiques, encombrées par la multitude, huaient, m'a-t-il dit, les orateurs qui parlaient en faveur de la peine de mort, et accueillirent par de barbares applaudissemens le maintien de l'échafaud.

le droit de mort que pour *combattre*, et non pour punir.

Si de la France nous portons nos regards sur les législateurs des pays étrangers, nous trouvons la peine de mort abolie par deux impératrices de Russie, Élisabeth et Catherine, par un empereur d'Allemagne, Joseph, par Léopold, grand-duc de Toscane, qui préluda à son abolition définitive par une abolition provisoire dont il rapporte, dans le préambule de son code, l'heureuse expérience. (1)

Cette grande réforme, que la révolution fran-

(1) On a répandu des faits totalement inexacts sur les motifs du rétablissement de la peine de mort en Toscane. Voyez à cet égard leur réfutation dans l'article inséré dans la *Revue encyclopédique*, 1819, t. 1, troisième livraison. On se convaincra, d'après la citation des témoignages des plus illustres légistes de l'Italie, et notamment de M. Carmignani, professeur à l'université de Pise, que les jurisconsultes qui rédigèrent le code pénal pour le royaume d'Italie, en 1806, cédèrent à la volonté expresse de Napoléon pour le rétablissement de la peine de mort. Encore faut-il observer que depuis leur établissement, les grands-ducs se sont fait jusqu'à ce jour une loi de commuer toute condamnation à mort; palliatif de fait pratiqué également presque toujours par le gouvernement autrichien et par le gouvernement prussien. D'après une lettre de M. de Sandt, avocat général à la cour royale de Cologne, dont le ressort embrasse toutes les provinces de la Prusse où notre code pénal actuel a encore force de loi, les six cours d'assises ont prononcé, depuis 1816, 100 condamnations capitales; mais 7 seulement ont été confirmées par le roi, et exécutées : résultat authentique de la vérification des registres tenus au parquet.

çaise avait suspendue en Europe, dès 1816, reprend son cours. Cette année même, un noble philanthrope, membre du conseil représentatif de Genève, y propose l'abolition de la peine de mort. En 1821, le Portugal la prononçait dans la législation qui disparut avec les cortès. En 1822, le sénat de la Louisiane adoptait le beau travail de M. Livingston, proposant l'entière destruction de l'échafaud. En 1825, une société qui comptait parmi ses membres un prince du sang aujourd'hui sur le trône, des pairs de France, des députés, et les hommes les plus distingués par l'élévation de leur position sociale, aussi bien que par celle de leurs talents, mettait au concours la question de la peine de mort, et déclarait ensuite adopter les conclusions de l'ouvrage couronné pour son abolition.

En 1826, le jeune héritier du trône d'Elisabeth et de Catherine décrétait cette abolition dans le duché de Finlande. En 1828, au sein des états-généraux des Pays-Bas, les membres les plus distingués de cette assemblée législative, MM. de Broukère, Lehon, Donker-Curtius, etc. etc., se prononçaient énergiquement contre le maintien de la peine de mort dans un nouveau projet de code pénal qui fut retiré. Enfin, en ce moment même, à la Louisiane, cette question se discute : au sein du congrès américain, elle doit se discuter dans le cours de la

session qui vient de s'ouvrir, et le rapporteur et rédacteur du nouveau code, M. Ed. Livingston, a conclu à son abolition. En Angleterre se publie le programme de la société qui s'organise pour la recherche et la propagation des renseignemens sur la peine de mort. Dans le duché de Brunswick, un jurisconsulte très estimé, M. le baron de Strumbek, vient de publier un projet de code pénal, accompagné d'une introduction très remarquable où il explique les motifs qui lui ont fait rejeter la peine de mort. Enfin ce n'est pas seulement en Amérique, en Europe, mais en Egypte même que la peine de mort disparaît de la législation; *le Moniteur* du 24 janvier nous apprend qu'elle n'a pas été même conservée pour les *assassins*.

En face de ce mouvement de la civilisation moderne il faut bien reconnaître que l'abolition de la peine de mort est une de ses conséquences inévitables. Remontez à son berceau, ou plutôt aux temps barbares. La peine de mort, à cette époque, règne seule en reine absolue dans tous les codes pénaux. Mais voyez, à mesure que la civilisation se développe, des pénalités nouvelles qui entrent successivement en partage de son empire. Rapprochez aujourd'hui le chétif domaine qu'elle conserve dans les codes de celui qu'elle y a perdu : peut-on mieux la

comparer qu'à une souveraine déchuë et reléguée dans un petit coin de son ancien empire ?

Elle ne peut plus se maintenir long-temps dans ce lieu d'exil. Suivez les cours d'assises, observez les mouvemens de la société française; les répugnances du pays pour l'application de cette peine qui la rendent trop souvent aujourd'hui un moyen d'impunité plutôt que de répression (1). Voyez surgir de ces répugnances sociales (2) cette doctrine de l'*omnipotence* du jury, dangereux palliatif peut-être aux vices de notre législation. Le pouvoir a beau crier contre ces répugnances, lui-même les partage (3) et

(1) Voyez à cet égard dans l'introduction de l'ouvrage sur le *Système pénal* et la peine de mort des démonstrations mathématiques, d'après les chiffres officiels des comptes rendus de la justice criminelle en France.

(2) Ces répugnances sont telles qu'à Vesoul, ville où siège la cour d'assises, dans l'impossibilité de trouver un logement pour le bourreau, le ministère public a invoqué la loi du 22 germinal an vi, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811 pour contraindre deux habitans à fournir ce logement. Procès est intervenu et jugement inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril 1829 qui a débouté le ministère public de ses prétentions; ainsi il faudra bientôt bâtir en France un logement particulier pour chaque bourreau.

(3) « Par une singulière inconséquence, pourrions-nous hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de mort au premier venu, lorsque tant de vœux s'élèvent pour demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain l'abdique. » Paroles de M. le garde des sceaux en présentant le projet de loi sur le duel.

les subit. Ouvrez en effet les comptes rendus, et examinez le tableau (1) des

Accusés en matière capitale.	Condamnés à mort.	Communs.	Exécutés.
1826—915	150	28	110
1827—876	109	30	75

Ainsi dans le court espace d'une année à l'autre, ce n'est pas seulement la société qui est intervenue, c'est le pouvoir lui-même qui a suivi le mouvement par l'extension remarquable qu'il a donnée à l'exercice de son droit de commutation.

(1) C'est surtout en Angleterre que l'on est frappé de cette influence progressive de la civilisation. Hollingshed calculait que sous le règne de Henri VIII, soixante-douze mille personnes avaient péri par la main du bourreau, ce qui faisait en moyenne deux mille par an. Sous le règne d'Elisabeth on n'exécrait plus déjà que quatre cents personnes en moyenne chaque année. D'après les tables des condamnés de Old. Bailey (pour Londres et Middlesex), publiées par Howard; d'après les calculs de sir Samuel Romilly, présentés au parlement dans son discours du 9 février 1810, et enfin, d'après les *returns*, le nombre des commutations de la peine de mort s'est accru depuis soixante-seize ans de vingt-huit ou vingt-neuf à près de quatre-vingt-treize sur cent condamnations. Ce qu'il y a même de très remarquable, c'est que le mouvement progressif a été régulier, sauf de 1820 à 1826 pour Londres et Middlesex, exception qui doit s'expliquer par quelques causes locales et quelques circonstances accidentelles; car dans

En face d'un pareil état social, il est de la sagesse du législateur d'aviser au plus tôt aux moyens de remplacer cet édifice pénal qui menace ruine. Il vaut mieux en préparer et en opérer soi-même l'abolition, que d'en attendre et d'en subir la chute. C'est dans cette pensée de prévoyance et de bien public, que nous venons vous demander, Messieurs, l'abolition de la peine de mort. Un système né des mœurs et des inspirations de notre civilisation moderne s'offre de lui-même à vous pour le remplacer : c'est le système pénitentiaire. L'expérience de plusieurs pays le recommande. Ainsi auprès du mal se présente le remède que l'intérêt public ne permet guère d'ajourner.

L'Angleterre et le pays de Galles, il y a eu pendant les mêmes années cinq mille sept cent dix-neuf condamnations, cinq mille deux cent neuf commutations, soit 89 1/2 sur cent condamnations.

« En supposant, dit M. de Candolle dans son excellente dissertation sur le droit de grâce, qu'il n'y a pas de différence sensible entre le nombre des grâces accordées à Londres et dans toute l'Angleterre, dans chaque période simultanée, on voit que le nombre des commutations s'est accru des soixante-quatre à soixante-cinq centièmes en soixante-seize ans, soit quatre-vingt-cinq dix millièmes par année. Si cette progression continue encore assez régulièrement, ajoute-t-il, il est aisé de calculer que dès 1834 la peine de mort cesserait d'être appliquée tout en étant prononcée aussi souvent et même plus souvent qu'autrefois. »

C'est de ce seul intérêt public que, dans les bornes d'une pétition, il nous a été permis de nous prévaloir devant vous, nous en référant aux ouvrages écrits sur cette matière pour toutes les considérations de justice et d'humanité qui condamnent et repoussent la peine de mort. Il en est une pourtant que nous ne saurions omettre, [c'est le danger de laisser une peine irréparable dans les mains d'une justice faillible. Lisez à cet égard le *Tableau des erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales*, faits recueillis en France (1), dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826, et vous vous écrierez avec un noble pair, M. le duc de Broglie, qu'il y a de quoi faire dresser les cheveux !

CHARLES LUCAS ; MERILHOU ; BERVILLE ;
BERNARD de Rennes ; J. BERNARD ; CHARLES
RENOUARD ; VIVIEN ; DECRUSY ;
V. LANJUNAIS ; H. CARNOT, LERIDEL-
LER ; LEBRETON ; FOELIX ; CHARTON,
GLAIS ; BIZOIN ; TASCHEAU ; ROBILLARD ;
SEBIRE ; C. BAILLEUL ; NICARD, avocat ;
MERMILLOD, avocat, sous la condition de

(1) Ce tableau se trouve page 383 du *Système pénal*.

l'adoption préalable du système pénitentiaire ; comte de LASTEYRIE ; APPERT, membre de la société des prisons ; CASSIN ; LÉON FAUCHER, licencié ès-lettres ; DOIN, et FONTAN, docteurs-médecins ; SUPPLY, pharmacien ; FIRMIN RAVEAU ; RAVEAU ; A. QUICLET ; JUSTIN ; MAUTAUDON ; SENLIS ; GRUHOT ; FULCHISSON ; CAVAIGNAZ ; F. FLOCON ; PETEL ; JULES BASTIDE ; H. SULLO, fils ; JULES RENOUVIER, électeurs jurés.

71
20 janvier 1833
Fl. F. 3-3

LETTRE A M. LE BARON DE GÉRANDO,
Conseiller d'État.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT,

PAR SOUSCRIPTIONS,

**D'une Maison pénitentiaire pour les
jeunes Détenus.**



MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

J'ai reçu la lettre de M. le Maire de ***, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre en communication, ainsi que le billet philanthropique que vous avez eu la bonté d'y joindre. Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a fait cette communication, en voyant la seconde ville du royaume montrer un si honorable empressement pour consacrer aux jeunes délinquans au dessous de seize ans, un établissement pénitentiaire, à l'instar de celui récemment créé dans la maison des Madelonnettes. C'est déjà là, un des bons résultats de la visite dont vous l'avez honorée, avec plusieurs hommes distingués par l'élévation de leur talent et de leur position sociale.

Quant à la demande des *statuts* et *règlements* de cette maison, pour lui servir d'instruction dans l'organisation d'un établissement analogue, je ne puis vous adresser cet envoi. L'administrateur a cru devoir,